



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Arrêté n° 2021-3750 modifiant l'arrêté 2021-3096 portant ouverture de deux concours externes de caporaux de sapeurs -pompiers professionnels.

**Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Gironde,**

- VU** l'article L1424-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-593 modifié du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relatif à une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 la date d'ouverture des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 10 du décret n° 2012-520 ;
- VU** les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du Président du SDIS de la Gironde n° 2021-3096 en date du 31 mars 2021, ouvrant les deux concours susmentionnés.
- VU** la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2020 relative à l'organisation de deux concours de caporal de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- VU** la convention d'accompagnement juridique et technique dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Centre de Gestion de la Gironde ;
- VU** les conventions relatives à l'organisation de concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 signées avec les SDIS de La Charente, La Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

: l'article 3 de l'arrêté 2021-3096 est modifié comme suit : « Le SDIS de la Gironde s'est porté candidat pour l'organisation de ces concours. Pour ce faire, il bénéficie de l'appui des SDIS partenaires de la zone Sud Ouest et du centre de gestion de la Gironde ».

Article 2

: l'article 5 de l'arrêté 2021-3096 est modifié comme suit : « La liste d'aptitude unique dressée à l'issue des deux concours comportera 477 noms, classés par ordre alphabétique (190 postes au titre du 1° et 287 postes au titre du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012) ».

Article 3

: l'article 9 de l'arrêté 2021-3096 est complété comme suit :
« Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.
Disponible avec le dossier d'inscription, cette fiche individuelle devra être déposée sur l'espace candidat jusqu'au 06 décembre 2021, 23 h 59 (heure métropolitaine).».

Article 4

: Le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en préfecture ;
- date de publication.

Article 5

: Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde. Un exemplaire de l'arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète du département de la Gironde ;
- Monsieur le Payeur départemental de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2021

Le Président du Conseil d'administration,


Jean-Luc GLEYZE

